

Déclaration de M. Maurice Duplessis,
premier ministre du Québec, lors de
la première lecture du projet de loi 43
concernant l'établissement d'un impôt
provincial sur le revenu, Assemblée légis-
lative du Québec, 14 janvier 1954 (extrait).

Il est évident que, depuis quelques années, la province de Québec se développe à pas de géant. Il est non moins certain que ces progrès extraordinaires nécessitent de nouveaux et nombreux services publics. [...] Nous voulons faire encore plus pour nos universités, nos maisons d'enseignement secondaire, bref, pour l'éducation en général. Nous désirons faire plus encore pour venir en aide à nos hôpitaux, pour ajouter à la généreuse contribution du gouvernement aux frais considérables nécessités par l'Assistance publique. Nous désirons et nous voulons aussi multiplier les hospices pour les vieux et les vieilles. Somme toute, c'est notre intime désir de compléter et de perfectionner les initiatives nombreuses dans le domaine provincial, en général, et spécialement au sujet de la santé publique, de l'éducation et de la législation sociale. [...]

Depuis 1945, c'est-à-dire depuis plus de huit ans, dans le but de coopérer avec les autorités fédérales, nous n'avons pas exercé les droits de la province en matière d'impôt sur le revenu, et cela, dans l'espoir qu'il serait possible d'en arriver à une entente fédérale-provinciale capable d'assurer à

chacun une répartition équitable et appropriée des pouvoirs financiers et fiscaux. À l'heure actuelle et dans les conditions présentes, il n'est que juste que la province exerce une partie de ses pouvoirs financiers et fiscaux pour répondre aux besoins publics, et cela, dans des domaines vitaux de l'administration provinciale. Nous sommes persuadés que le peuple du Québec sera heureux de contribuer au développement de notre province, au progrès de l'éducation et de la santé publique dans la province. L'objet de la présente loi est d'obtenir les revenus nécessaires pour répondre aux besoins de la situation.

Bien que l'impôt sur le revenu constitue une source de taxation directe réservée aux provinces, tout au moins de façon à leur accorder une priorité, nous n'exerçons, par la présente loi, qu'une partie des droits provinciaux. En fait, l'impôt provincial décrété par la présente loi représente beaucoup moins que quinze pour cent de l'impôt perçu par Ottawa dans la province de Québec. Tout esprit de bonne foi conviendra que moins de quinze pour cent de l'impôt fédéral perçu dans la province, pour rencontrer les obligations de la province en particulier dans deux domaines vitaux de l'administration provinciale, la santé publique et l'éducation, ça n'est pas exagéré, bien loin de là. Moins de quinze cents à la province et plus de quatre-vingt-cinq cents à Ottawa, c'est loin d'être excessif! [...]

Source : Réal Bélanger et al., *Les grands débats parlementaires*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 1994, p.172.